

ART. VI

A chaque assemblée, l'ordre du jour sera le suivant :

- 1o. Lecture et adoption des procédés de la dernière assemblée.
- 2o. Rapport du Président.
- 3o. Comptes du Trésorier.
- 4o. Considération des amendements à la constitution et au règlement.
- 5o. Discussion de deux questions soumises par le comité.
- 6o. Affaires nouvelles.

ART. VII

Le cercle pourra, sur décision de la majorité des membres présents à une assemblée, rayer du rôle et expulser tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité, la discipline, tant de la profession que du cercle, pourvu que plainte ait été préalablement portée devant le Comité de Régie qui devra à la première assemblée suivante, décider de la validité de la cause d'expulsion à la majorité de l'assemblée, mais l'intimé devra être notifié de ce fait par lettre enregistrée au moins quinze jours d'avance.

ART. VIII

*Amendements à la constitution*

Des amendements à la constitution pourront être faits sur décision de la majorité en assemblée régulière.

ART. IX

Le Comité de Régie pourra convoquer des assemblées spéciales lorsqu'il le jugera à propos, en donnant un avis aux membres au moins huit jours d'avance, et jusqu'à nouvel ordre les assemblées auront lieu à Ste-Thérèse de Blainville, comté de Terrebonne, à une heure après-midi.

ART. X

Dans l'intervalle des assemblées, le Comité de Régie, par l'entremise du Secrétaire, devra soumettre aux membres au moins un mois avant chaque assemblée deux questions qui devront être discutées à l'assemblée suivante et dans ce même intervalle tout membre pourra faire des suggestions au Comité de Régie relativement à ces deux questions, lesquelles auront préséance, à moins que la majorité des membres présents en décide autrement.